

Mesdames,  
Messieurs,

Comme vous en avez été informés, les créanciers et actionnaires de Yellow Média inc. (« **Yellow Média** » ou la « **Société** ») se réuniront en assemblées le 6 septembre 2012 afin de voter sur le projet de restructuration du capital de Yellow Média (la « **restructuration du capital** ») qui sera mise en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement régi par l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »).

**Nous vous invitons instamment à prêter une grande attention à la restructuration du capital. Il est extrêmement important pour l'avenir de Yellow Média que la restructuration du capital soit approuvée et mise en œuvre sans délai. C'est pourquoi nous vous recommandons de voter en faveur de la restructuration du capital.**

Après un processus exhaustif d'évaluation et de négociation, la Société et ses conseillers ont conclu que la restructuration du capital est la meilleure solution actuellement offerte à nos parties intéressées compte tenu des facteurs clés suivants :

- Nous devons transformer notre entreprise pour répondre aux besoins en constante évolution des entreprises canadiennes et de leurs clients.
- Notre dette, d'un total de 2 milliards de dollars, est trop élevée.
- Nous sommes exposés à un risque considérable de refinancement étant donné que 44 % de notre dette vient à échéance au cours des 18 prochains mois et que nos titres de créance se négociaient à moins de 55 cents sur le dollar lorsque nous avons annoncé la restructuration du capital le 23 juillet 2012.
- L'effet de la restructuration du capital sur la Société et ses parties intéressées sera moins défavorable que les autres solutions offertes à la Société.
- BMO Marchés des capitaux et Canaccord Genuity ont toutes deux émis des avis selon lesquels la restructuration du capital est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions ordinaires, de débetures convertibles, d'actions privilégiées et de créances de premier rang.

**Les procurations doivent être reçues au plus tard le 5 septembre 2012 à 16 h (heure de Montréal).**

Glass Lewis & Co. et Institutional Shareholders Services Inc. (« **ISS** »), deux grands conseillers en procurations indépendants, recommandent de voter en faveur du projet de restructuration du capital. Glass Lewis & Co. recommande aux actionnaires de voter en faveur du projet de restructuration et ISS recommande aux porteurs d'actions ordinaires de voter en faveur du projet de restructuration.

Une fois mise en œuvre, la restructuration du capital améliorera considérablement la structure de notre capital et favorisera la transformation de nos activités en cours :

- Notre dette sera réduite de quelque 1,1 milliard de dollars (1,5 milliard compte tenu des actions privilégiées de série 1 et des actions privilégiées de série 2).
- Nous n'aurons aucune dette qui viendra à échéance avant 2018.
- La charge de nos intérêts annuels sera réduite d'environ 45 millions de dollars.

Les conditions difficiles du marché et le déclin mondial du secteur des annuaires, qui ont conduit à la restructuration d'un grand nombre de nos pairs dans d'autres parties du monde, nous ont forcés à prendre des mesures radicales depuis 2011, notamment à vendre la Société Trader Corporation et LesPac, ce qui a réduit notre dette totale d'environ 800 millions de dollars. Toutefois, même si nous avons réussi à progresser dans notre transformation en vue de devenir un chef de file du numérique en matière de solutions média et marketing, notamment avec le lancement de notre Solution 360°, la croissance des produits tirés des activités en ligne ne suffira pas à compenser dans l'immédiat la baisse des ventes de nos produits imprimés traditionnels.

La restructuration du capital est le résultat d'une démarche systématique entreprise par le comité de financement et le conseil d'administration en vue d'examiner les options possibles, notamment les options de refinancement, et de nous donner la souplesse financière nécessaire pour réussir la transformation de nos activités. Avec l'aide de conseillers financiers et juridiques, le comité de financement a tenu 19 réunions en neuf mois et a surveillé attentivement la négociation et la mise sur pied de la restructuration du capital.

**Sur la recommandation favorable unanime du comité de financement, le conseil d'administration a établi à l'unanimité que la restructuration du capital est dans l'intérêt de Yellow Média, compte tenu des intérêts des parties prenantes. C'est pourquoi il recommande à l'unanimité aux porteurs de titres de voter en faveur de la restructuration du capital.**

La restructuration du capital est urgente. Dans notre situation financière actuelle, un processus de restructuration qui se prolongerait nuirait à notre entreprise. Si la restructuration du capital n'est pas mise en œuvre, Yellow Média sera dans l'obligation de recourir immédiatement à d'autres options moins favorables à la Société et à ses parties intéressées.

**Pour exercer vos droits de vote, veuillez suivre les instructions données dans votre formulaire de procuration ou d'instructions de vote.** Si vous n'êtes pas le porteur inscrit de vos titres (qui sont détenus dans un compte de courtage ou par un autre intermédiaire) et que vous avez reçu un formulaire d'instructions de vote, vous pouvez voter en ligne quand vous le désirez sur le site [www.proxyvote.com](http://www.proxyvote.com) en entrant le numéro de contrôle à 12 caractères inscrit sur votre formulaire d'instructions de vote. Vous pouvez aussi voter au téléphone (1 800 474-7501 en français ou 1 800 474-7493 en anglais) ou par télécopie (514 281-8911 ou 905 507-7793). Veuillez à ce que vos instructions de vote soient reçues avant 16 h, le 5 septembre 2012 (heure de Montréal).

**Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou d'instructions de vote, n'hésitez pas à communiquer avec Kingsdale Shareholder Services Inc. par téléphone (1 800 749-9197) ou par courriel ([contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com)).**

### **Amendement de la résolution relative à l'arrangement avec les créanciers**

En vue des assemblées à venir, notre conseil d'administration a décidé d'amender la résolution relative à l'arrangement avec les créanciers figurant à l'appendice A de notre circulaire de sollicitation de procurations de la direction du 30 juillet 2012 (la « **circulaire** »). Le texte intégral de l'amendement et de la résolution amendée figure à l'annexe I de la présente lettre, qui doit être lue, annexe I comprise, de concert avec la circulaire.

L'amendement de la résolution relative à l'arrangement avec les créanciers prévoit ce qui suit.

- Si les circonstances le permettent et si la mise en œuvre de la restructuration du capital au moyen d'un plan d'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA se révèle impossible pour quelque raison que ce soit, la Société sera autorisée à chercher à mettre en œuvre la restructuration du capital en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et de l'article 191 de la LCSA, sous réserve des modifications de conformité qui semblent nécessaires ou souhaitables (le « **plan de remplacement** »).
- Si la Société souhaite mettre en œuvre le plan de remplacement, l'approbation par les créanciers de la résolution amendée relative à l'arrangement avec les créanciers indiquera qu'ils consentent à une ordonnance de la Cour autorisant l'application de la procédure décrite dans les paragraphes suivants en vertu de la LACC, afin de permettre l'approbation et la réalisation du plan de remplacement dans les meilleurs délais.
  - La Société affichera le projet de plan de remplacement (notamment les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'apporter à la restructuration du capital pour garantir la conformité à la LACC) sur son site Web ([www.ypg.com](http://www.ypg.com)) et sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et donnera avis de la publication du projet dans un communiqué de presse.
  - Le plan de remplacement sera proposé par la Société et les filiales qu'elle juge opportun de choisir.
  - L'assemblée appelée à se prononcer sur le plan de remplacement pourra être tenue sept jours après la publication de l'avis indiqué ci-dessus, ou à toute date postérieure ordonnée par la Cour.
  - Les procurations données par les créanciers pour l'assemblée à laquelle la résolution amendée relative à l'arrangement avec les créanciers sera soumise vaudront à toute assemblée convoquée par la Cour en vue d'examiner le plan de remplacement, à moins qu'elles soient révoquées ou remplacées par le constituant.
  - Aucun autre avis de convocation à l'assemblée chargée de débattre du plan de remplacement ne sera nécessaire.

Le changement décrit ci-dessus est le seul changement apporté à la circulaire et à la résolution relative à l'arrangement avec les créanciers. Pour de plus amples renseignements sur la restructuration du capital, veuillez consulter la circulaire.

### **Avis important : Disponibilité des documents relatifs aux assemblées**

Les avis de convocation aux assemblées, les formulaires de procuration et la circulaire (y compris la présente lettre et la résolution amendée relative à l'arrangement avec les créanciers) sont disponibles sur SEDAR ([www.sedar.com](http://www.sedar.com)) et le site Web de la Société ([www.ypg.com](http://www.ypg.com)).

**Si vous avez déjà exprimé votre vote conformément aux instructions données dans votre formulaire de procurations ou d'instructions de vote, votre vote demeure valide et sera exercé selon vos instructions, à moins de révocation ou de remplacement conformément aux instructions données dans la circulaire.**

### **Approbation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de Yellow Média a approuvé le contenu de la présente lettre, y compris la résolution amendée relative à l'arrangement avec les créanciers figurant à l'annexe I, et a autorisé son envoi aux créanciers habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée des créanciers et à y voter, aux actionnaires et aux porteurs de débentures habiles à recevoir un avis de convocation à l'assemblée des actionnaires et à y voter, aux administrateurs de Yellow Média et à l'auditeur indépendant de la Société.

### **PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE YELLOW MÉDIA INC.**

Le président du conseil d'administration,

(signé) Marc L. Reisch  
Marc L. Reisch

Montréal (Québec)  
Le 24 août 2012

## ANNEXE I

### Résolution amendée relative à l'arrangement avec les créanciers

La résolution relative à l'arrangement avec les créanciers figurant à l'appendice A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Yellow Média Inc. du 30 juillet 2012 est amendée par l'ajout du paragraphe suivant :

- « 5. Si les circonstances le permettent et si la mise en œuvre de l'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA se révèle impossible pour quelque raison que ce soit, la Société sera autorisée à chercher à mettre en œuvre l'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et de l'article 191 de la LCSA, sous réserve des modifications de conformité qui semblent nécessaires ou souhaitables (le « **plan de remplacement** »). Si la Société souhaite mettre en œuvre le plan de remplacement, alors l'approbation de la présente résolution par les créanciers indiquera qu'ils consentent à une ordonnance de la Cour autorisant l'application de la procédure suivante en vertu de la LACC, afin de permettre l'approbation et la réalisation du plan de remplacement dans les meilleurs délais.
- a) La Société affichera le projet de plan de remplacement (notamment les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'apporter à la restructuration du capital pour garantir la conformité à la LACC) sur son site Web et sur SEDAR et donnera avis de la publication du projet dans un communiqué de presse.
  - b) Le plan de remplacement sera proposé par la Société et les filiales qu'elle juge opportun de choisir.
  - c) L'assemblée appelée à se prononcer sur le plan de remplacement pourra être tenue sept jours après la publication de l'avis visé au paragraphe a) ci-dessus, ou à toute date postérieure ordonnée par la Cour.
  - d) Les procurations données par les créanciers pour l'assemblée à laquelle la présente résolution sera soumise vaudront à toute assemblée convoquée par la Cour en vue d'examiner le plan de remplacement, à moins qu'elles soient révoquées ou remplacées par le constituant.
  - e) Aucun autre avis de convocation à l'assemblée chargée de débattre du plan de remplacement ne sera nécessaire. »

Le texte complet de la résolution amendée relative à l'arrangement avec les créanciers, après amendement de la résolution relative à l'arrangement avec les créanciers figurant à l'appendice A de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Yellow Média Inc. du 30 juillet 2012, se présente comme suit :

#### « IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») pris en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») de Yellow Média inc. (la « **Société** »), détaillé dans le plan d'arrangement de la Société joint à l'appendice C de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 30 juillet 2012 (dans sa version éventuellement modifiée ou complétée, le « **plan d'arrangement** ») est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. La Société est par les présentes autorisée à demander une ordonnance finale (terme défini dans le plan d'arrangement) à la Cour supérieure du Québec.
3. Malgré l'adoption de la présente résolution ou de résolutions similaires ou l'approbation de la Cour supérieure du Québec, le conseil d'administration de la Société est par les présentes autorisé et habilité à faire ce qui suit, sans autre avis donné aux porteurs de titres de la Société ni approbation de leur part : a) modifier ou compléter le plan d'arrangement dans la mesure où celui-ci le permet; b) sous réserve des modalités du plan d'arrangement, décider de ne pas donner suite à l'arrangement à quelque moment que ce soit avant sa prise d'effet conformément à la LCSA.
4. Tout dirigeant ou administrateur de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer et de remettre ou de faire signer et remettre, au nom et pour le compte de la Société, les clauses d'arrangement et les autres documents, conventions et actes et de prendre ou de faire prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à la présente résolution et aux questions qu'elle autorise, notamment les opérations prescrites ou envisagées par l'arrangement, et le fait de signer et de remettre de tels documents, conventions ou autres actes ou de prendre de pareilles mesures constitue une preuve concluante de sa décision en ce sens.
5. Si les circonstances le permettent et si la mise en œuvre de l'arrangement régi par l'article 192 de la LCSA se révèle impossible pour quelque raison que ce soit, la Société sera autorisée à chercher à mettre en œuvre l'arrangement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et de l'article 191 de la LCSA, sous réserve des modifications de conformité qui semblent nécessaires ou souhaitables (le « **plan de remplacement** »). Si la Société souhaite mettre en œuvre le plan de remplacement, alors l'approbation de la présente résolution par les

créanciers indiquera qu'ils consentent à une ordonnance de la Cour autorisant l'application de la procédure suivante en vertu de la LACC, afin de permettre l'approbation et la réalisation du plan de remplacement dans les meilleurs délais.

- a) La Société affichera le projet de plan de remplacement (notamment les modifications qu'il est nécessaire ou souhaitable d'apporter à la restructuration du capital pour garantir la conformité à la LACC) sur son site Web et sur SEDAR et donnera avis de la publication du projet dans un communiqué de presse.
- b) Le plan de remplacement sera proposé par la Société et les filiales qu'elle juge opportun de choisir.
- c) L'assemblée appelée à se prononcer sur le plan de remplacement pourra être tenue sept jours après la publication de l'avis visé au paragraphe a) ci-dessus, ou à toute date postérieure ordonnée par la Cour.
- d) Les procurations données par les créanciers pour l'assemblée à laquelle la présente résolution sera soumise vaudront à toute assemblée convoquée par la Cour en vue d'examiner le plan de remplacement, à moins qu'elles soient révoquées ou remplacées par le constituant.
- e) Aucun autre avis de convocation à l'assemblée chargée de débattre du plan de remplacement ne sera nécessaire. »